



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2022

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-79 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 911-2 fixant les limites de salure des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du préfet de Région du 30 novembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de Région du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu les propositions du président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPMA) en date du 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant les observations lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 30 novembre 2021 au 21 décembre 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Outre les dispositions réglementaires directement applicables des articles R. 436-5 à R. 436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2022 est fixée conformément aux articles ci-après.

Article 2 : Périodes d'ouverture en première et seconde catégories

Sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants, les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor sont fixées comme suit pour l'année 2022 :

Ouverture générale		
1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
Du 12 mars à 8 heures au 18 septembre 2022	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	
Périodes d'ouverture spécifiques		
Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
truite fario	Ouverture générale	du 12 mars à 8 heures au 18 septembre 2022
brochet	du 30 avril au 18 septembre 2022	du 1 ^{er} au 30 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022
sandre, perche	Ouverture générale	du 1 ^{er} au 30 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022
black-bass (1)	Ouverture générale	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2022
écrevisse à pattes blanches	interdite toute l'année	
toutes espèces de grenouilles	interdite toute l'année	
saumon atlantique, truite de mer, aloses, lamproies migratrices	se reporter à l'article 4 du présent arrêté	
anguille de moins de 12 cm (2)	interdite toute l'année	
anguille argentée (3)		
anguille jaune (4)		

- (1) remise à l'eau obligatoire ;
- (2) anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;
- (3) anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire ;
- (4) anguille dont la taille et l'aspect sont différents de ceux décrits au (2) et au (3).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 : Dispositions spécifiques à certains plans d'eau

- retenue de Guerlédan : durant l'année 2022, la pêche est autorisée sur la retenue de Guerlédan dans les conditions normales, à l'exception de la pêche des carnassiers qui est autorisée du 1^{er} janvier au 31 janvier 2022 inclus et du 30 avril au 31 décembre 2022 inclus selon des dispositions spécifiques citées à l'article 8 du présent arrêté ;

- étang de la Verte Vallée à CALLAC, après vidange, la pêche est réglementée comme suit :

- . pêche des carnassiers : pêche aux leurres uniquement (hameçon sans ardillon), ouverture du 30 avril au 31 décembre 2022 ;
- . pêche des poissons blancs : ouverture toute l'année en no-kill ;
- . pêche de la truite arc-en-ciel aux appâts naturels ouverte toute l'année dans les conditions normales.

- étang de Rochereuil à SEVIGNAC, après vidange : toute pêche est interdite toute l'année 2022.

Article 4 : Poissons migrateurs

La réglementation concernant les poissons migrateurs (saumons, truites de mer, aloses, lamproies marines et anguilles) fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, excepté sur les parcours spécifiques énumérés dans l'annexe 2 de cet arrêté, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les eaux de deuxième catégorie de l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits ;
- les lignes doivent être tendues du bord et non à l'aide d'une embarcation ;
- tout transport de carpe est interdit ;
- toute carpe capturée, quelle que soit l'heure, doit être immédiatement relâchée ;
- seuls les abris de pêche de couleur verte ou camouflage sont autorisés ;
- la pêche s'effectue dans le respect des arrêtés réglementant le stationnement ou le camping sur les différents parcours.

Dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers, l'autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue du jeudi 28 avril au soir au lundi 9 mai 2022 au matin.

Article 6 : Taille minimum de conservation des truites

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) est fixée à 20 centimètres dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception des cours d'eau ou parties de

cours d'eau suivants, où elle est fixée à 23 centimètres :

- le Léguer, en aval de sa confluence avec le Guic ;
- le Trieux et ses affluents et sous-affluents ;
- le Leff et ses affluents et sous-affluents, en aval du pont de Kervélard (D7), commune de TRESSIGNAUX ;
- l'Ic et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- le Gouët et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- l'Urne et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- le Gouessant et ses affluents et sous-affluents ;
- l'Islet, la Flora et le Frémur, commune d'HENANBIHEN ;
- l'Arguenon, en aval du Chêne Herva, ses affluents et sous-affluents sur l'ensemble des territoires des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS ;
- le Montafilan et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- l'Hyères et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité en amont de sa confluence avec le Coron ;
- le Blavet et ses affluents et sous-affluents, à l'exception du Sulon et de ses affluents en amont de l'étang du Pélinec ;
- le Petit Doré, dans sa totalité ;
- le Lié et ses affluents et sous-affluents dans leur totalité ;
- l'Ellé, en amont de la limite départementale.

Toutefois, sur certains parcours spécifiques, parcours regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté, les tailles de conservation peuvent être différentes.

Article 7 : Limitation des captures de salmonidés

- 1 - saumons et truites de mer : se reporter à l'arrêté spécifique poissons migrateurs ;
- 2 - autres salmonidés : le nombre de captures conservées de truites de rivière est limité à six truites par jour et par pêcheur.

Toutefois, sur certains parcours spécifiques, parcours regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté, les quotas peuvent être différents.

Article 8 : Taille et limitation des captures de carnassiers en première et deuxième catégories

Dans les cours d'eau de première catégorie, le nombre maximum de captures de brochets par pêcheur et par jour est fixé à deux et la taille de capture du brochet à 50 centimètres.

Dans les eaux de deuxième catégorie, la taille de capture des carnassiers est fixée comme suit :

- brochet : 60 centimètres ;
- sandre : 50 centimètres ;
- black-bass : remise à l'eau obligatoire.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de poissons conservés par pêcheur et par jour est fixé à trois carnassiers (sandre + brochet) dont au maximum deux brochets de plus de 60 centimètres sauf pour le lac de Guerlédan dont la pêche des carnassiers est réglementée dans les conditions spécifiques suivantes :

- quota journalier : 1 carnassier (sandre ou brochet) et 3 perches maximum ;
- quota annuel : 30 carnassiers (sandres ou brochets), carnet de capture obligatoire mis à disposition par la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ;
- tailles de capture : sandre 50 centimètres, brochet 60 centimètres, perche 30 centimètres.

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

1. Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée de pêche est limité à quatre ;
2. Dans les cours d'eau de première et de deuxième catégories du département, l'emploi d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts, est autorisé durant les périodes d'ouverture de la pêche aux lignes. La contenance de la bouteille ou carafe utilisée ne pourra pas être supérieure à 2 litres ;
3. Dans les plans d'eau de première catégorie, la pêche à deux lignes est autorisée ;
4. L'emploi d'asticots est autorisé dans les plans d'eau de première catégorie ;
5. Des dispositions spécifiques pour les procédés et les modes de pêche applicables à certains plans d'eau et cours d'eau sont listées à l'annexe 2 de cet arrêté ;
6. Sur les cours d'eau classés à migrateurs du département des Côtes-d'Armor, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre qualifie le pêcheur de saumon. En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé sera considéré comme étant en action de pêche du saumon et devra se conformer à la réglementation concernant cette espèce.

Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

1. L'usage d'asticots et larves de diptères ainsi que l'amorçage sont interdits dans les cours d'eau de première catégorie du département ;
2. En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 12 mars au 30 avril 2022 inclus dans tous les cours d'eau de première catégorie ;
3. Le port de la gaffe est interdit dans les cours d'eau de première catégorie.

Article 11 : Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Sur la retenue de Guerlédan, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Morbihan, il est fait application de la réglementation afférente au département des Côtes-d'Armor.

Sur le cours d'eau Le Douron et sur la retenue de Guerlesquin, limitrophes des Côtes-d'Armor et du Finistère, il est fait application de la réglementation afférente au département du Finistère.

Article 12 : Réserves temporaires de pêche

En vue de la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers, ou pour la sécurité des pêcheurs, il est institué des réserves de pêche sur les parties de cours d'eau et les plans d'eau indiqués en annexe 1 du présent arrêté.

Article 13 : Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'une part, et du schéma départemental de développement du loisir-pêche (SDDL) d'autre part, documents de gestion élaborés dans les Côtes-d'Armor, des réglementations expérimentales sont instaurées sur certains parcours. Ces parcours sont regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 29 DEC. 2021


Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNÉE 2022

Réserves temporaires de pêche

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2022, il est institué des réserves de pêche pour la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers ou pour la sécurité des pêcheurs.

A - Réserves annuelles

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, pour toutes les espèces de poissons, dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau suivants :

I - Protection des poissons migrateurs

- le Yar, entre le moulin de la Rivière et la mer ;
- le Léguer, forêt domaniale de Coat an Noz :
limite amont :
 - rive droite, limite supérieure de la parcelle 620 section G, commune de LOUARGAT ;
 - rive gauche, limite supérieure de la parcelle 284 section C, commune de PLOUGONVER ;limite aval :
 - rive droite, prise d'eau de la pisciculture EARL Milin Nevez à Keryas, commune de LOUARGAT ;
 - rive gauche, parcelle 877 section C, commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE ;
- le Léguer, moulin de Kergueffiu :
 - de la crête du déversoir rive gauche jusqu'à la pointe de l'île en aval, soit une distance de 140 mètres ;
 - de la crête du déversoir rive droite jusqu'à la pointe de l'île en aval, soit une distance de 82 mètres ;
 - y compris le canal de fuite du moulin sur toute sa longueur, soit 85 mètres ;
- le Léguer, moulin de Kervern, communes de PLUZUNET et LE VIEUX-MARCHÉ, depuis la crête du déversoir du moulin de Kervern jusqu'au pont de Kervern (D74), sur les deux rives.
- le Léguer, depuis la crête du Moulin de Kapekern à la passerelle située en aval, communes de TONQUEDEC (rive droite) et de PLOUBEZRE (rive gauche) ;
- le Léguer, barrage du moulin de Minihiy à TONQUEDEC :
 - sur 120 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy jusqu'à la limite inférieure de la parcelle n° 789 de la section B, commune de PLOUBEZRE ;
 - sur 32 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy sur la parcelle n° 276 bis de la section B, commune de TONQUEDEC, au regard de la limite aval rive gauche ;
- le Léguer, moulin de Buhulien :
 - sur 48 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Buhulien, commune de LANNION, y compris le canal de fuite du moulin ;
 - sur 100 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Buhulien, commune de PLOUBEZRE ;
- le Léguer, moulin de Kériel, du barrage du moulin de Kériel à 100 mètres en aval, y compris les différents bras, commune de LANNION ;
- le Léguer, dans l'agglomération de LANNION, entre le pont de Kermaria et le pont de Sainte-Anne ;

- le Min-Ran, affluent du Léguer, communes de PLOUBEZRE et PLOULEC'H :
 - sur une distance de 50 mètres de la rive droite à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'à la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOUBEZRE, section F2 ;
 - sur une distance de 50 mètres de la rive gauche à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'au regard de la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOULEC'H, section C2 ;
- le Saint-Ethurien, commune de LE VIEUX-MARCHE, depuis l'aval du Moulin Neuf (route Le Vieux-Marché/Lannion), jusqu'à sa confluence avec le Léguer ;
- le Douron, pour la section située sur la commune de PLESTIN-LES-GREVES, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la scierie BOURHIS, à l'aval par la grille du canal de fuite de la minoterie CORROUGE, sur la moitié droite du lit de la rivière, y compris tous canaux d'aménée, de fuite et de décharge ;
- le Jaudy, commune de LA ROCHE-JAUDY, réserve dite du "Chef du pont", en aval : le pont de la RD 33, en amont : la passerelle ;
- le Trieux, du pont de la route du port, commune de PONTRIEUX, limite aval, à la crête du déversoir du moulin de Richel, commune de PONTRIEUX, limite amont (canaux d'aménée, de fuite et de décharge compris) ;
- le Trieux, au lieu-dit Pont-Caffin, entre le pont et le barrage ;
- le Trieux, Goas Vinilic, sur 50 mètres en aval de Goas Vinilic, et sur 50 mètres de part et d'autre du musoir aval de Goas Vinilic, commune de QUEMPEL-GUEZENNEC ;
- le Leff, du barrage du Houel au pont du Houel, D15, et sur 50 mètres en aval du pont du Houel, D15 ;
- l'Arguenon, commune de PLANCOET, sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée, et sur 50 mètres en aval du déversoir de l'ancien moulin Cocheril.

II - Protection des carnassiers (brochet et sandre)

- la Rance, sur la zone de reproduction naturelle aménagée pour le brochet en amont de la retenue de Rophémel (zone clôturée et balisée) ;
- la retenue de Saint-Connogan, commune de GLOMEL, depuis le chemin vicinal n° 3 jusqu'au chemin vicinal n° 7 (aval du pont), sur une distance de 1 500 mètres, pour une superficie de 16 hectares ;
- la retenue de Guerlédan, sur la zone de frayère aménagée à Port Braz, anse de Landroannec (zone délimitée par panneaux) ;
- le canal de Nantes à Brest, sur l'ensemble des zones de frayères aménagées par la FDPPMA sur les annexes du canal (zones délimitées par panneaux) ;
- la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, commune de LA MEAUGON :
 - sur la frayère à brochet aménagée en queue du barrage ;
 - sur l'anse de l'Epinat (commune de LA MEAUGON), de la confluence avec le ruisseau du Gourgou sur une distance de 150 mètres de part et d'autre de l'anse (parcours balisé) ;
- l'Etang du Val, commune de BOBITAL, sur la zone de frayère à brochet aménagée ;

- le canal d'Ille et Rance, sur l'ancien bras de la Rance, en rive droite du bief du Mottay, jusqu'au déversoir de Boutron ;
- le Guébriand, commune de PLUDUNO, sur 400 mètres en amont de la queue de l'étang du Guébriand (parcours balisé) ;
- le Guessant, communes de LAMBALLE-ARMOR (MORIEUX) et d'HILLION, de la cascade des Ponts-Neufs, limite amont, au viaduc de la voie verte, limite aval ;
- Le Guessant, commune de LAMBALLE-ARMOR, sur 50 mètres en aval du clapet de l'étang de la Ville Gaudu.

III - Protection de la truite

- bassin du Leff :
 - le Kerhamon, de sa source à sa confluence avec le Leff ;
 - le Cordia, de sa source à sa confluence avec le Leff ;
 - le Roz, du bourg de GOMMENECH à sa confluence avec le Leff ;
 - le Dourmeur, de l'étang de la Granville à sa confluence avec le Leff, commune de BRINGOLO ;
 - le ruisseau de la Saudraie, du pont de la RD 7 (TRESSIGNAUX) à la confluence avec Le Leff ;
 - le Languidoué, de sa source au lieu-dit Kerstang, communes de TRÉGUIDEL et PLEGUIEN ;
 - le Kerguidoué (ou Languidoué) du pont de la Lande Saint-Jacques à sa confluence avec le Leff, communes de LANLEFF et TREMEVEN ;
 - le Goazel, du pont de Pontorson au pont de Traou, commune de GOMMENECH ;
 - le Feutenn, affluent du Goazel, de la source au pont de Kervoidat (RD 65).
- bassin de l'Arguenon :
 - le ruisseau de la Ville-Jéhan, de la source à la Bernaie, commune de PLENEE-JUGON ;
 - le ruisseau de Boquen et ses affluents, de la source à la route de l'Abbaye, commune de PLENEE-JUGON ;
 - le bief du Margaro, de la crête du déversoir du Margaro à la confluence du bief avec l'Arguenon, commune de PLENEE-JUGON ;
 - le ruisseau des Froides-Fontaines, commune de SAINT-POTAN, dans sa totalité.
- bassin du Guessant :
 - le Guessant, du moulin de la Chaussière (limite amont) jusqu'à la passerelle en amont du plan d'eau de SAINT-TRIMOEL (limite aval), communes de SAINT-TRIMOËL et de SAINT-GLEN ;
 - le Guessant, de la digue de l'étang de Saint-Trimoël (limite amont) jusqu'au moulin Corbel (limite aval), communes de LA MALHOURE et SAINT-TRIMOEL.
- bassin de l'Ic :
 - le ruisseau du Rodo de sa source à sa confluence avec l'Ic ;
- bassin du Lié :
 - le ruisseau des Hardiais, dans sa totalité, commune de PLOUGUENAST-LANGAST (LANGAST).

- **bassin du Blavet :**
 - le Loc'h, du pont de Goaz Vilin à la confluence avec la retenue de Kerné-Uhel, commune de PEUMERIT-QUINTIN.
- **bassin de l'Hyères :**
 - l'Hyères et ses affluents, de la source au pont gallo-romain du moulin de Callac ;
 - le bief du moulin des prés dans sa totalité, commune de PLUSQUELLEC ;
- **bassin du Gouët :**
 - du pont du Moulin de Robien à la D7.

IV - Sécurité des pêcheurs liée aux barrages

- la retenue de Kerné-Uhel, depuis le barrage jusqu'à la passerelle, et depuis la ligne de bouées jusqu'au barrage ;
- la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage et le Gouët sur 50 mètres en aval du barrage ;
- la retenue de l'Arguenon, communes de PLEVEN et PLOREC-SUR-ARGUENON, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage, et l'Arguenon sur 180 mètres en aval du barrage ;
- la retenue de l'Arguenon, commune de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, de la ligne de bouées située en amont de l'ouvrage de Lorgeril (limite amont) jusqu'à la ligne de bouées située 50 mètres en aval de l'ouvrage de Lorgeril (limite aval) ;
- le Gouessant, commune de LAMBALLE-ARMOR (MORIEUX), en aval du barrage de Pont-Rolland ;
- le Blavet, sur 300 mètres en aval du barrage de Guerlédan ;
- la Rance, sur 300 mètres en aval du barrage de Rophémeil ;
- le Frémur, commune de BEAUSSAIS-SUR-MER, sur 50 mètres en aval du barrage de l'étang du Bois Joli.

B – Protection des frayères à sandre

Toute pêche est interdite du 31 janvier au 17 juin 2022, pour toutes les espèces de poissons, dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau suivants :

- l'Etang de Jugon-les-Lacs, commune de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, en rive droite, la zone délimitée entre la rive et la ligne de bouées située à 200 mètres en amont de la passerelle traversant le lac. Cette réserve s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation de mise en place de frayères artificielles pour le sandre ;
- le barrage de l'Arguenon, l'anse du ruisseau des Guilliers, communes de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et PLEDELIAC ;
- la retenue de Saint-Barthélémy, commune de SAINT-DONAN, en amont de la ligne de bouées posée par l'AAPPMA entre La Chesnaye, commune de SAINT-DONAN, et La Plesse, commune de PLOUFRAGAN ;

- la retenue de Kerne-Uhel, dans l'anse d'arrivée du Blavet, du pont de Goas ar Hant (limite amont) jusqu'à la ligne de bouées posée par l'AAPPMA à la confluence avec l'anse du Loc'h (limite aval) ;
- la retenue de Guerlédan, sur les frayères à sandre signalées sur les zones suivantes :
 - l'écluse numéro 137 des Forges incluse (limite amont) à la ligne de bouées placée à la pointe de Trégnanton (limite aval) ;
 - anse des Granges, commune de CAUREL ;
 - anse du Bois de Caurel, commune de CAUREL ;
 - anse de Landroanec, du ruisseau de la Motte au chemin Porz Guer.

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNÉE 2022

Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

L'ensemble de ces parcours fait l'objet d'une information sur site, en particulier sur les limites.

La carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) est obligatoire sur l'ensemble de ces parcours.

I - Parcours bénéficiant du label national « Découverte » (parcours d'initiation) :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour uniquement et à une canne ; • remise à l'eau immédiate de toutes les prises. 			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang de la Grenouillère	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	DINAN-EVRAN	Totalité
Etang du Vau de Hy	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang des Tanneries	CAULNES	CAULNES	Totalité
Petit étang du Val de Landrouët	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	Totalité
Etang du Pré-Rolland	PLANCOËT	PLANCOËT	Totalité
Etang de Guemadeuc	PLENEUF-VAL-ANDRE	LAMBALLE	Totalité
Etang de Compostal	ROSTRENEN	ROSTRENEN	Totalité
Etang du bas de la salle Horizon	PLEDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Etang du Moustoir	LE MOUSTOIR	MAEL-CARHAIX	Totalité
Petit étang de Pont-es-Bigots (Auarêve)	LOUDEAC	LOUDEAC	Totalité
Etang des Douves	CORLAY	CORLAY	Totalité

II - Réservoirs « brochet », parcours destinés à promouvoir la pêche du brochet aux leurres artificiels :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour uniquement et à une canne ; • pêche des carnassiers exclusivement aux leurres artificiels munis d'hameçons sans ardillons (ou ardillons écrasés) ; • remise à l'eau de tous les brochets capturés. 			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Retenue de Lorgeril	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang de La Martyre*	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	MÛR-DE-BRETAGNE	Totalité
Etang du Rocleu	PEUMÉRIT-QUINTIN	LANRIVAIN	Totalité
Etang de la Nauvinais	PLEVEN	PLANCOET	Grand étang
Etang des Villes Tanets	YFFINIAC	SAINT-BRIEUC	Totalité
Etang de Saint-Caradec**	SAINT-CARADec	LOUDEAC	Totalité

* Déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la Fédération de pêche.

** Ouverture au 1^{er} juillet 2022. Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces piscicoles.

III - Parcours destinés à la pêche au coup et des gros cyprinidés* :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour exclusivement à une canne, lancer interdit ; • interdiction de l'usage de la tresse ; • remise à l'eau immédiate des captures ; • déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la FDPPMA. 			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang des Planches	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang de Perrigault	HEMONSTOIR	LOUDEAC	Totalité

* à l'exception des animations fédérales en présence d'un animateur diplômé BPJEPS.

IV – Parcours expérimental (fenêtre de capture) du Trieux :

<ul style="list-style-type: none"> • taille de conservation entre 23 et 28 centimètres ; • toutes techniques de pêche – hameçon simple obligatoire ; • nombre de capture autorisé : 2 truites/pêcheur/jour. 					
COURS D'EAU	SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Trieux	Moulin de Kerhé	PABU et SQUIFFIEC	GUINGAMP	Déversoir du Moulin de Kerhé	Pont D 32

V - Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée (parcours « mouche ») :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche à la mouche artificielle fouettée exclusivement ; • hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ; • remise à l'eau immédiate des prises capturées. <p>* Kernansquillec : déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur site internet de la FDPPMA ;</p> <p>* Tonquédec : remise à l'eau immédiate des prises obligatoires sauf pour le saumon (réglementation générale liée au TAC).</p>					
COURS D'EAU	SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Le Léguer	Kernansquillec *	TREGROM et BELLE-EN-TERRE (rive droite) - PLOUNEVEZ-MOEDEC (rive gauche)	LE LEGUER	200 mètres en aval de l'ancien seuil de Millin Nevez	100 mètres en aval de l'ancien barrage
Le Léguer	Tonquédec *	TONQUEDEC (rive droite) PLOUBEZRE (rive gauche)	LE LEGUER	Passerelle de Kergrist	Pont de Tonquédec
Le Léguer	Le Losser	LE VIEUX MARCHÉ (rive gauche) PLUZUNET (rive droite)	LE LEGUER	Pont de Kervern	Pont du Losser
L'Hyères	Kerdaguët	CARNOËT/DUAULT	CALLAC	Pont de	Triskalia

				Kerdaguet	
L'Hyères	Le Moulin des Prés	PLUSQUELLEC	CALLAC	Seuil amont	50 mètres en aval de la sortie du bief du moulin
Le Trieux	Pont Caffin	SAINT-ADRIEN	GUINGAMP	Pont Gualou	Pont de Caffin (route de BOURBRIAC)
Le Leff	Kerpointel	TRESSIGNAUX (rive droite) GOUDELIN (rive gauche)	LANVOL-LON	500 mètres en amont du moulin de Kerpointel	Pont de la route de TRESSIGNAUX-GOUDELIN
Le Gouët	Bas Gouët	LA MEAUGON (rive gauche) PLOUFRAGAN (rive droite)	SAINT-BRIEUC	Le barrage actuel en aval de la zone de réserve	La passerelle en bois en aval de l'ancien barrage
Le Gouët	La Bruyère	LE FOEIL SAINT-BRANDAN	SAINT-BRIEUC	Limite amont du domaine de la Bruyère	Limite aval du domaine de la Bruyère
La Rance	Pont de La Chèze	PLUMAUGAT	CAULNES	Passerelle en béton (poteau électrique) commune de LANRELAS	Pont de La Chèze

VI - Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée et aux leurres artificiels :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche à la mouche artificielle fouettée ou aux leurres artificiels exclusivement ; • tout appât naturel interdit ; • hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ; • remise à l'eau immédiate des prises. 					
COURS D'EAU	SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
L'Arguenon	Le Champ de course	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	Pont du Champ de Course	Le pont de la Ribouillère
Le Quilloury	La carrière de Gouviard	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	Pont de la RD 59	Pont de la carrière de Gouviard
L'Evron	Le Pont de la rue	COËTMIEUX	LAMBALLE	Pont de la Rue	Pont de la D46
Le Gouessant	Ponts Neufs	MORIEUX LAMBALLE-ARMOR	LAMBALLE	Pont des Tronchées	Etang des Ponts-Neufs
Le Gouessant	La Ville Drun	NOYAL PLESTAN	LAMBALLE	Pont de la Ville Drun (communes de PLESTAN et MAROUE – LAMBALLE-ARMOR)	Pont de la RN 12 (communes de NOYAL et LAMBALLE-ARMOR)

Le Frémur	Pont de Montbran	HENANBIHEN PLEBOULLE	LAMBALLE	Pont du Gâvre	Pont de Montbran
Le Guinguenoual	Guinguenoual	PLEBOULLE HENANBIHEN	LAMBALLE	500 mètres au-dessus de la confluence avec le Frémur	Confluence avec le Frémur
L'Islet	Quélard	FREHEL	LAMBALLE	D786 (ERQUY-PLURIEN)	Limite de la mer

VII - Pêcheries de truites :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour uniquement et à une ligne dans les conditions réglementaires générales ; • pêche interdite les vendredis non fériés ; • conservation maximum de 5 poissons par pêcheur et par jour. 			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang du Haut salle Horizon	PLEDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Etang de Saint-Maden	SAINT-MADEN	PLOUASNE	Totalité
Etang de la Roche	SAINT-POTAN	PLANCOET	Totalité
Etang de Beaucours*	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	Totalité
Etang des Forges	BOURBRIAC	GUINGAMP	Totalité

*Ticket supplémentaire dans les dépôts locaux sur l'étang de Beaucours.

VIII – Réservoirs de pêche des salmonidés à la mouche et aux leurres artificiels :

<p>La pêche des salmonidés est autorisée exclusivement à la mouche et aux leurres dans le cadre du règlement interne approuvé par la FDPPMA. Réserve de pêche obligatoire sur le site internet de la FDPPMA.</p>			
SITE	COMMUNE	AAPPMA	LIMITES
Etang-Neuf	SAINT-CONNAN	GUINGAMP	Totalité